

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1840.

RAPPORT fait par M. DEMONCEAU, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi portant des modifications à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839, autorisant l'entrée de certaine quantité de grains dans le district de Verviers (1).

MESSIEURS ,

Le projet de loi, proposé dans la séance du 11 de ce mois, a été examiné dans les sections, et aujourd'hui même la section centrale a pu se constituer pour en délibérer.

La 1^{re} section adopte le projet, elle voudrait l'ouverture d'un bureau sur la Meuse, à Visé;

La 2^e adopte;

La 3^e fait la même demande que la 1^{re};

La 4^e adopte;

La 5^e fait remarquer que l'exécution de la loi du 6 juin 1839 rencontre des obstacles qu'il importerait de lever, elle aurait voulu moins de rigueur dans son exécution;

La 6^e adopte.

Au sein de la section centrale, le projet n'a rencontré aucune opposition; il est en effet justifié par des circonstances telles, que l'urgence de son adoption ne peut être contestée.

L'exécution du traité de paix a tellement affaibli les approvisionnements du seul marché existant dans le district de Verviers, pour les céréales nécessaires à l'alimentation de sa nombreuse population, qu'aujourd'hui il est constaté

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, ZOUBE, MAERTENS, LYS, METZ, DE BROUCKERE, et DEMONCEAU, *rapporteur*.

que dans ce district le prix des grains de toutes espèces est de deux à trois francs plus élevé que dans la plupart des autres localités de la Belgique.

Il importe donc d'user de tous les moyens propres à faire cesser le mal existant, si toutefois la chose est possible ; car, la section centrale ne vous le dissimule pas, les membres qui, plus particulièrement, connaissent les localités, lui ont déclaré que, dans leur opinion, cette nouvelle extension de la loi, ne leur paraissait pas une mesure suffisante ; ils auraient voulu que le gouvernement ne se bornât pas à réduire le droit actuel au quart, mais que l'entrée fût permise au moyen d'un simple droit de balance jusqu'à concurrence de la quantité établie par la loi du 6 juin dernier et le présent projet ; ils auraient voulu en outre que cette loi fût permanente et que son exécution fût surveillée par le gouvernement, de manière à assurer au marché d'Aubel les approvisionnements indispensables pour l'alimentation du district de Verviers.

L'opinion de ces membres a été justifiée par les motifs, 1^o qu'il est de l'intérêt du district de Verviers et des habitants de la partie du Limbourg cédé, de conserver au marché d'Aubel l'importance qu'il a eue de tous temps, en maintenant entre les populations des pays limitrophes des relations qui existent entre elles depuis des siècles ; 2^o que le marché d'Aubel, étant le seul marché régulateur du prix du pain dans le district et même le plus grand nombre des communes de la partie cédée du Limbourg, il importe aux consommateurs nombreux qui vont s'approvisionner au marché d'Aubel, que la quantité de grains soit la plus considérable possible pour amener la concurrence et un prix en rapport avec les autres marchés du pays.

Ces motifs sont sans doute de nature à fixer toute l'attention du gouvernement, mais en présence des faits constatés par l'exposé des motifs à l'appui du projet, la majorité de la section centrale n'a pu se décider à opérer le moindre changement au projet présenté par le gouvernement : elle vous en propose donc l'adoption pure et simple.

Le rapporteur,

DEMONCEAU.

Le président,

FALLON (ISIDORE).